

SECTION 2

MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX AUTONOMES

Tarif G, G-9, M ou MA

7.4

L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux ou de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception de l'alimentation des appareils électroménagers, des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent, le Distributeur applique le tarif G, G-9, M ou MA, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 74,17 ¢ le kilowattheure.

L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome au nord du 53^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, peut être utilisée pour l'alimentation de câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande du Distributeur.

Tarif MA

7.5

Quand la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à tout abonnement dont la puissance maximale appelée a excédé 900 kilowatts.

Le Distributeur peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsqu'elle est utilisée à des fins semblables à un même endroit.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3864-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 16-06-2014.
Pièces n°: C-GRANB10020